

VD_FINDINFO ML / 2016 / 40 vom 15. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___40

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 40 du 15 février 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 40 del 15 febbraio 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, PRINCIPE DE LA TRANSPARENCE{SOCIÉTÉ}, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION | 2 al. 1 CC, 2 CC, 312 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CC). La règle prohibant l'abus de droit autorise le juge à corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le fait d'invoquer l'indépendance juridique d'une société anonyme et de son actionnaire unique peut dans certains cas constituer un abus de droit. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports liant l'une lient également l'autre. Ce sera souvent le cas lorsque les règles de fonctionnement de la société anonyme ne sont pas respectées (absence de comptabilité, mélange de patrimoines, etc.) et si la société ne déploie pas une activité propre de façon autonome (Lombardini, in Commentaire Romand CO II, n. 32 ad art. 620 CO et la jurisprudence citée). La mainmise d'une personne juridique sur une société anonyme ne se traduit pas nécessairement par la possession de l'ensemble ou de la majorité des actions de cette société. D'autres formes de dépendance sont envisageables, notamment au travers des relations familiales ou amicales (TF 4A_384/2008 du 19 décembre 2008 consid. 4). Toutefois, cela ne suffit pas pour que les conditions d'un Durchgriff soient réalisées. Il faut encore que l'invocation de l'indépendance de la société soit constitutive d'un abus de droit ou d'une atteinte à ses intérêts légitimes, par exemple si elle permet de ne pas respecter ses engagements contractuels. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat ou une prohibition de concurrence, ou encore pour contourner une interdiction. L'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est toutefois la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (TF 4A_384/2008 c. 4 précité; TF 4C_381/2001 du 2 mai 2002 consid. 3a; ATF 121 III 219, rés. in JdT 1996 I 92). c) En l'espèce, l'intimée n'a pas rapporté la preuve des faits qu'elle allègue. Elle n'établit pas qu'il y aurait identité entre le recourant et la société E. _____ SA. On ignore tout de l'actionnariat de la

société. Il n'est pas établi non plus que le prêt a servi au remboursement de dettes privées des époux. L'intimée n'établit a fortiori pas que le recourant aurait conclu la convention au nom de la société dans le but d'échapper à ses obligations d'emprunteur. Au demeurant, ces questions sont clairement de la compétence du juge du fond et échappent à la cognition du juge de la mainlevée, qui statue uniquement sur l'existence ou non d'un titre exécutoire. L'intimée n'ayant pas établi l'existence de sa créance contre A.D. _____, faute d'avoir établi l'exécution de sa propre prestation, la mainlevée de l'opposition devait être refusée. IV. En conclusion, le recours doit être admis et l'opposition du recourant maintenue. Les frais judiciaires de première instance, par 660 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui succombe, et celle-ci devra en outre verser au poursuivi des dépens de première instance, fixés à 2'250 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui versera en outre au recourant des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.